

Mandat du

Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation (GRM)



Document ECE/CTCS/WP.6/2023/14, Annex III 24 nov. 2023

Approuvé par le Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) à sa
33^{ème} session (décision 17)

Pour présentation à la Comité directeur des capacités et des
normes commerciales à sa 9^{ème} session, juin 2024

Mandat du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation

A. Établissement du Groupe d'experts

1. À sa quarante-cinquième session, le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) et du Comité du commerce¹, de créer un groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation, chargé d'étudier la contribution que la gestion du risque peut apporter à l'efficacité d'un cadre réglementaire.

B. Objectifs du Groupe d'experts

2. Le Groupe d'experts a pour mission d'améliorer la gestion des risques qui pourraient dégrader la qualité des produits et des services, ou bien causer du tort ou porter préjudice à la population, à l'environnement ainsi qu'aux biens matériels ou immatériels.

3. Pour mener à bien cette mission, le Groupe d'experts s'efforcera de :

- Recueillir et partager l'information sur les risques liés à l'utilisation des produits et aux procédés de production ;
- Déterminer et faire connaître les meilleures pratiques pour remédier à ces risques, notamment sur le plan de la réglementation et de la gestion.

4. Le Groupe d'experts déterminera et fera connaître – y compris, le cas échéant, sous forme de recommandations – les meilleures pratiques concernant l'utilisation des outils de gestion du risque, pour :

a) Instaurer une proportionnalité entre les règlements techniques et les risques auxquels ils sont censés remédier, notamment au moyen d'une évaluation de l'impact des règlements et des meilleures pratiques en matière de réglementation ;

b) Choisir entre divers instruments de réglementation ;

c) Évaluer les mérites respectifs des règlements fondés sur le risque et des règlements déterministes dans différents contextes et secteurs ;

d) Accroître l'efficacité de l'application des règlements et normes au stade des activités préalables à la mise sur le marché (certification, enregistrement, évaluation de la conformité) ou de celles qui interviennent par la suite (inspections et surveillance des marchés) ;

e) Améliorer les procédures de contrôle des procédés et opérations à titre de contribution à une mise en application cohérente et prévisible des normes et règlements ;

f) Analyser les obligations légales et prescriptions relatives à la chaîne d'approvisionnement concernant la traçabilité des marchandises comme moyen de répondre à des préoccupations légitimes en matière de sécurité et de protection du consommateur ;

g) Encourager les mesures propres à établir des relations de confiance réciproque grâce à un meilleur accès aux informations pertinentes et à un plus large échange de ces informations entre les organismes de réglementation, tant au niveau national que régional (banques de données sur les marchandises dangereuses).

¹ Le nom du Comité directeur a changé en 2014 pour devenir l'actuel « Comité directeur des capacités et des normes commerciales ».

C. Composition du Groupe d'experts et participation à ses réunions

5. Le Groupe d'experts est composé de représentants des États membres de la CEE et d'autres États Membres de l'ONU.
6. Le Groupe d'experts est ouvert à la participation d'experts des organisations internationales, ainsi que de représentants du secteur privé et d'organisations non gouvernementales (ONG), participant à titre personnel en qualité d'observateurs.
7. Le Groupe d'experts peut constituer des équipes d'experts pour élaborer des projets demandant certaines compétences dont on prévoit qu'ils seront intégrés ensuite dans ses activités générales. Il peut travailler avec les gouvernements et les organisations intéressés aux fins du financement et de l'exécution de ces projets.
8. Les États Membres de l'ONU, les organisations internationales, les organismes de normalisation, les ONG et les participants du secteur privé sont encouragés à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes lorsqu'ils désignent leurs représentants auprès du Groupe d'experts.
9. Le secrétariat de la CEE apportera le soutien nécessaire au Groupe d'experts et à ses équipes de projet, dans la limite des ressources disponibles.

D. Rapports

10. Le Groupe d'experts mène ses activités sous la direction du WP.6, conformément au mandat et aux méthodes de travail adoptés par celui-ci, et lui rend compte, étant entendu que ses rapports, propositions ou recommandations finaux font l'objet d'une décision du WP.6 en tant qu'organe intergouvernemental.